COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)

1. SDAGE

Le projet est situé sur le bassin Seine Normandie. Il est concerné par le SDAGE 2010-2015 qui est le document en vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par décision du TA de Paris les 19 et 26 décembre 2018. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 a été adopté par l'arrêté du 29 octobre 2009.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes). Ainsi, 61% des cours d'eau devront atteindre le bon état d'ici 2015 (contre seulement un quart actuellement).

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions et les leviers à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet :

- n'induit pas de destruction de zone humide et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée,
- n'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchylicoles et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs,
- n'induit pas de rejets de substances dangereuses,
- n'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales propres ; les débits d'eaux pluviales rejetés seront régulés pour la pluie décennale,
- n'induit pas de prélèvement d'eau significatifs dans le milieu naturel ; les besoins en eau sont relativement faibles.

Le projet se situe en limite d'une aire d'alimentation de captage et la commune de Francourville est concernée par un captage prioritaire, celui de Sours (voir carte ci-dessous).

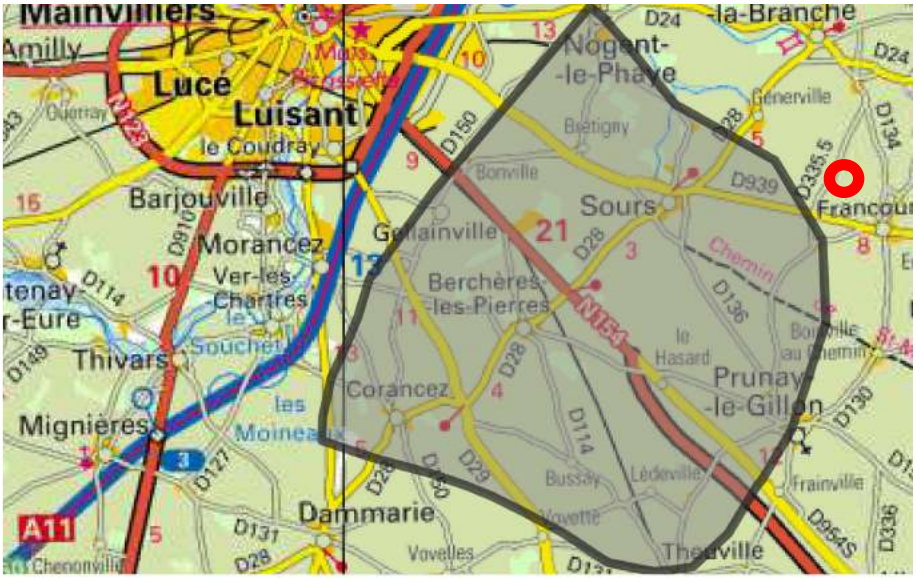

Carte provenant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Mise à jour le 18 /06/2019

L'aire d'alimentation d'un captage (AAC) d'eau potable correspond à la surface sur laquelle l'eau qui ruisselle et qui s'infiltre arrive dans la nappe d'eau prélevée par le captage. La préservation de la qualité de l'eau (molécules phytosanitaires et nitrates) dans cette zone est nécessaire à la réduction des coûts de production d'eau potable pour les gestionnaires d'eau et au maintien de la santé publique. Dans ce contexte, les gestionnaires de ces captages Grenelle ont dû mettre en place un plan d'actions visant à limiter les pollutions diffuses et ponctuelles sur l'aire d'alimentation de captage. Ce plan d'actions intègre l'ensemble des activités susceptibles d'impacter la qualité de la ressource sur le bassin.

Le caractère volontaire du plan d'actions agricoles des AAC a été défendu et négocié par la profession agricole et s'applique en lieu et place d'une démarche plus contraignante (ZSCE - Zone Soumise à Contrainte Environnementale), qui imposerait un programme d'actions validé par arrêté préfectoral (dispositif appliqué dans d'autres départements). Le maintien d'une démarche volontaire sur les AAC est lié à l'implication de tous sur le territoire : gestionnaire du captage, agriculteurs et organismes prescripteurs de conseils.

Les agriculteurs associés à ce projet ont donc bien intégré les contraintes en lien avec cette zone de captage dans la conduite de leurs exploitations. Le digestat sera bien entendu épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département.

Le projet est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015.

2. SAGE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Le site de méthanisation en projet est situé sur le territoire d'un SAGE : le SAGE Nappe de Beauce (voir carte ci-dessous).

Bassins Hydrographiques et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) d'Eure-et-Loir

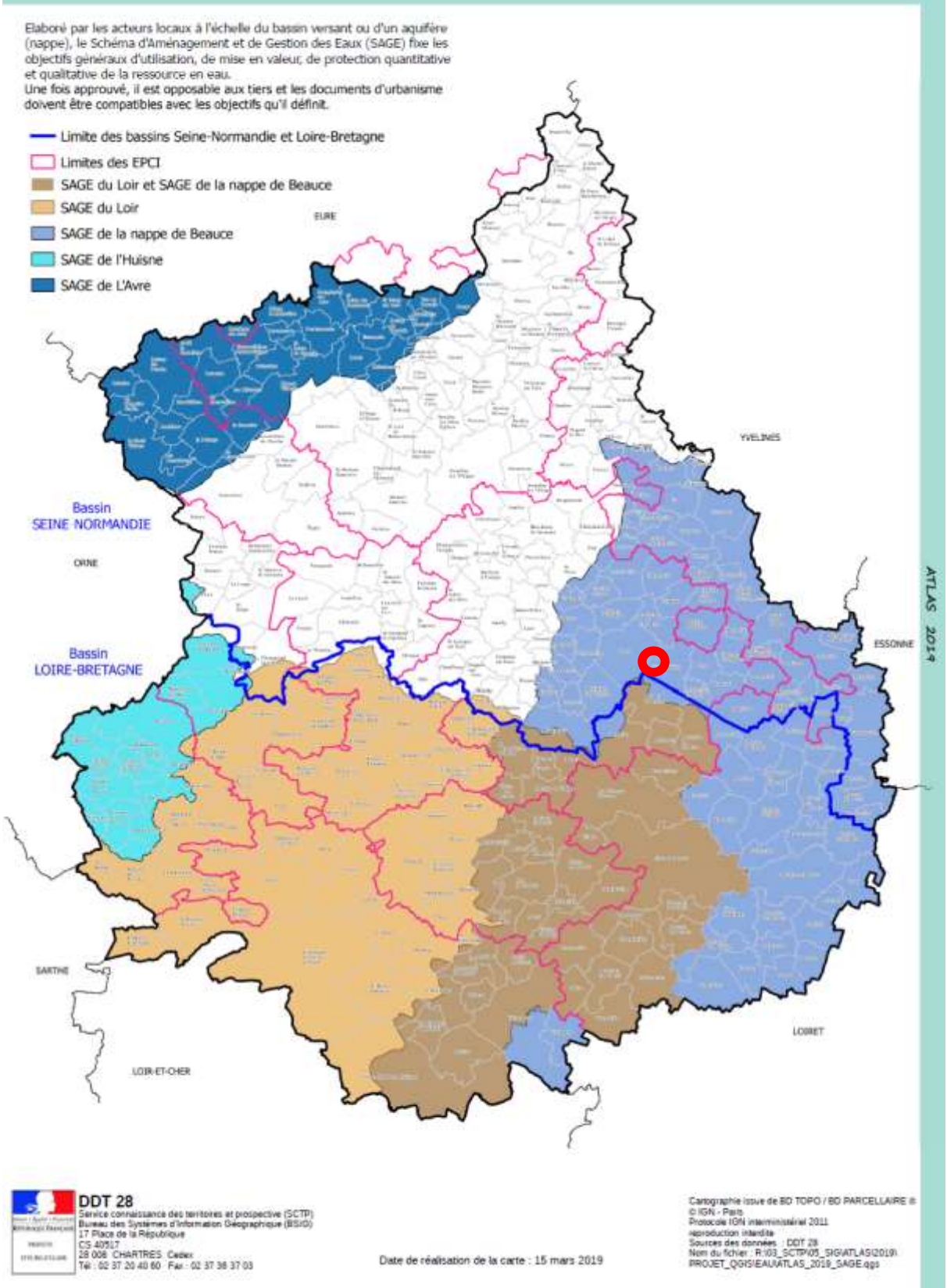

Les acteurs locaux ont défini ensemble les objectifs spécifiques du SAGE Nappe de Beauce comme suit :

Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

La nappe de Beauce joue un rôle essentiel sur le territoire du SAGE. En période normale, elle garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Mais en période de sécheresse, des conflits d'usage peuvent apparaître. Dès 1997, une réflexion a été engagée pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource entre les usages en cas de crise, conduisant à un premier dispositif de gestion volumétrique. En 2007/2008, ce dispositif a fait l'objet d'un travail concerté de révision et d'adaptation, parallèlement aux travaux du SAGE, afin de garantir davantage cet équilibre de la nappe de Beauce.

Objectif prioritaire du SAGE, la gestion volumétrique de la nappe de Beauce figure désormais dans le règlement du présent SAGE, accompagnée de plusieurs dispositions et actions visant à intéresser, sensibiliser et mobiliser tous les acteurs du territoire (professionnels, particuliers, élus, etc.).

Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

La qualité de l'eau est apparue comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à préserver cette ressource contre toute pollution, de façon notamment à limiter les traitements en amont et à optimiser la production d'eau potable.

Cet objectif se décline par l'incitation à la prise de mesures réglementaires spécifiques au territoire de la nappe de Beauce, complétées par des actions de sensibilisation de tous les publics et des actions volontaires visant au changement, à l'adaptation de pratiques et de comportements sur le long terme.

Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel

Au-delà des zones protégées réglementairement, d'autres milieux naturels présentent des potentialités, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation

Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes au sein du périmètre du SAGE.

Au regard de la DCE, le SAGE doit donc mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à ces quatre objectifs et atteindre le bon état des eaux. Par conséquent, la stratégie s'articule autour de ces quatre thématiques et concerne les différents usages du territoire en définissant des règles de gestion, des dispositions et des actions variées et complémentaires, dont certaines sont spécifiques au contexte de chaque masse d'eau.

La démarche d'élaboration du SAGE a mis en évidence la pertinence de s'appuyer sur les grandes composantes du territoire : l'eau (superficielle et souterraine), les milieux aquatiques et les activités humaines. Les acteurs du SAGE soulignent l'importance des relations de causalité entre l'état de l'eau et des milieux aquatiques au regard des activités humaines et de leurs impacts associés (besoins de la ressource en eau, rejets multiples, façonnage du territoire). C'est pourquoi les mesures réglementaires et les actions ciblées sur la gestion quantitative de la ressource, la réduction des flux polluants ou encore la préservation/restauration des milieux aquatiques, devront être accompagnées par de nouvelles réflexions et de nouvelles pratiques d'aménagement et de développement du territoire, dans une approche globale et durable.

Extraits du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable 27 Juin 2013

Les agriculteurs associés à ce projet connaissent les objectifs spécifiques du SAGE Nappe de Beauce et conduisent leurs exploitations en les respectant.

Le projet est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce.

Par ailleurs, il convient de signaler que certaines terres d'épandage sont situées sur le territoire revendiqué depuis plusieurs années comme SAGE de l'Eure par l'association Eure-et-Loir Nature.

3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

4. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Centre-Val de Loire a été arrêté le 28 juin 2012 par arrêté préfectoral n° 12.120, après délibération favorable du Conseil régional lors de sa séance du 21 juin 2012.

Parmi les objectifs qui font partie de ce schéma, figure le déploiement de l'ensemble des énergies renouvelables en tenant compte de la spécificité de la Région. A ce titre, la méthanisation est répertoriée comme suit :
« La méthanisation est un procédé relativement sous-utilisé en région Centre compte-tenu des masses de déchets potentiellement disponibles, qu'il s'agisse de déchets ménagers ou de déchets agricoles et agro-alimentaires. Des investissements lourds et une chaine logistique complète sont nécessaires pour optimiser ce potentiel. Les expérimentations réalisées dans le milieu agricole devraient susciter de nouveaux projets dans les années à venir.»

Le projet s'inscrit donc bien dans l'un des objectifs stipulés dans le SRCAE de la Région.

5. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

5.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indiquent les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

5.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Projet non concerné

5.3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Les principaux objectifs du PRPGD
Au cours de son élaboration, le constat a été fait d'un manque de données sur certaines thématiques relatives aux déchets. Ainsi, il est apparu nécessaire de mettre en place un observatoire des déchets et de l'économie circulaire. Un travail est en cours à ce sujet, en lien avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPGD ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre…).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la règlementation.

Le Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC) met particulièrement l'accent sur le déploiement de l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) avec des expérimentations sur certains territoires, le renforcement du réemploi et de l'éco-conception, la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique.

Outre les différentes matières d'origine agricole, le méthaniseur pourra également traiter des substrats organiques en provenance d'industries agro-alimentaires. Le projet répond donc bien à

l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire et s'inscrivant totalement dans l'Economie Circulaire.

6. DIRECTIVE NITRATE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

6.1 ZONES VULNERABLES (ZV)

Les zones vulnérables sont des territoires où les valeurs limites européennes de concentration en nitrates dans les eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable sont dépassées (> 50mg/l) ou menacent de l'être.
Ces zones doivent mettre en œuvre un programme d'actions, rendant notamment obligatoire un code de bonne pratique agricole adapté au contexte local. La commune de Francourville, comme l'ensemble du département de l'Eure-et-Loir, est située en zone vulnérable. Le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est défini dans les Arrêtés du 23/07/2018.

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

- le calendrier d'épandage,
- les conditions d'épandage,
- les documents d'enregistrement (plan de fumure prévisionnel, cahier d'enregistrement),
- les plafonds d'apports azotés,
- l'équilibre de la fertilisation azotée (dose prévisionnelle par culture),
- la couverture des sols en intercultures,
- la gestion des CIPAN,
- la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares,
- les analyses de sols et des reliquats azotés,
- Les analyses de l'eau d'irrigation …

6.2 ZONES EN EXCEDENT STRUCTUREL (ZES)

Les zones d'excédent structurel correspondent aux cantons dont la charge azotée d'origine animale est supérieure au plafond de la Directive Nitrates, c'est-à-dire 170 kg d'azote organique par hectare épandable.

Le canton d'Auneau et la commune de Francourville ne sont pas classés en ZES.

6.3 ZONES D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES (ZAC)

Dans les bassins versants situés en amont de prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité des eaux brutes, le Préfet met en œuvre des actions complémentaires. Le projet est situé en limite de l'aire de captage de Sours.

La demande du plan d'épandage de CGM Bio-Energy prend en compte l'ensemble des contraintes de la Directive Nitrate.

7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Le projet respectera également les autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

8. INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'est pas envisagé la mise en place de servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9. RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ICPE

Les principales étapes de la procédure d'enregistrement sont résumées dans le schéma ci-dessous :

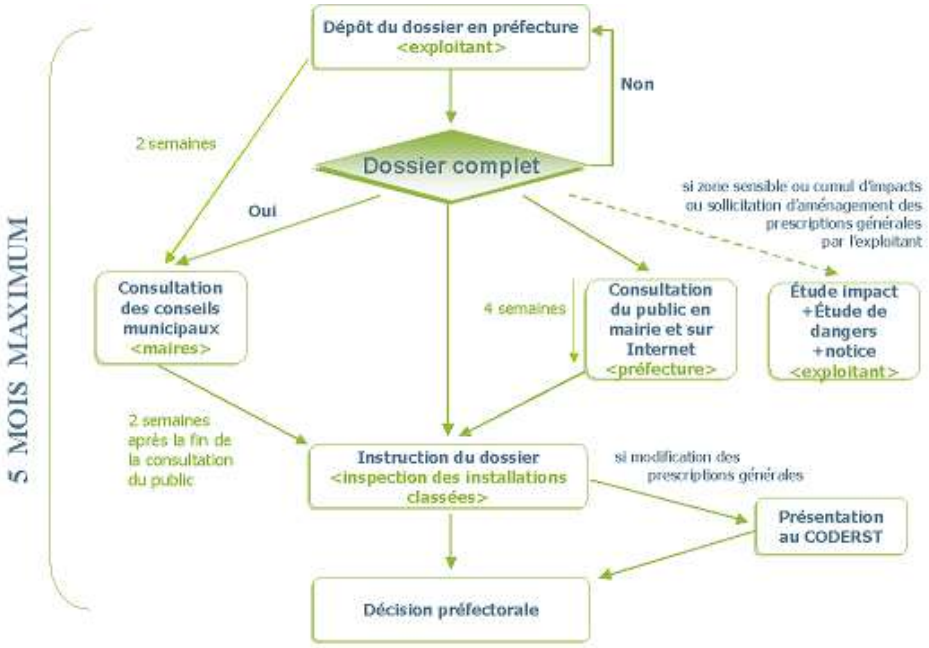

Dès réception en Préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.